

GENRE : (*) Construction d'une maison d'habitation

REGISTRE PERMIS DE BATIR n° I5/85

Réf. n° Urbanisme : 278.485 PP/CR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par
relative à un bien sis à BURDINNE, Chaussée de Namur sur la parcelle section B n° 533e
et tendant à la construction d'une maison d'habitation

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 06 septembre 1985

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment le livre premier et les articles 232 à 239, 301 et 302;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29 mars 1962, article 71, et modifié par la loi du 27 mai 1975, article 1^{er}, 17°;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et approuvé par arrêté _____ du _____;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du _____

_____ ; que, par sa décision du _____, le Collège a proposé de déroger;

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan, à l'(aux) article(s) _____ des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu des articles 246 à 253 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; que _____ réclamation(s) (n°) _____ ont été introduite(s); que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE:

Les travaux projetés sont acceptables pour l'endroit considéré.

L'impétrant est tenu de se conformer aux prescriptions qui seront fixées par l'Administration des Routes, nonobstant toute disposition contraire à ces prescriptions.

(Voir avis n° 85.I05/RA/H.N/765/85 - Copie en annexe).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis est délivré à _____

_____ précités.

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2°) (4)

Voir en annexe la copie de l'avis émis par l'Administration des Routes.

(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du _____

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué au commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

(5) ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 18 octobre 1985

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

P. ROUSSEAU



Le Bourgmestre,
GUSTIN LUC

*80-p
feuille*

JD

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.



Fors
Per. 16





Wallonie

Département du réseau de Liège
Direction des Routes de Liège
Avenue Blondin, 12 - 4000 - LIEGE
☎ : 04/229.75.75 ☒ : 04/229.75.82

Administration Communale	
4210	BURDINNE
Envoyé le 30/05/2016	
Scréé le	
N° 2602	



Service public
de Wallonie

Votre lettre du : 30/05/2016
Vos réf. :
Nos réf. : D151/AUT/URB/RG/2016 - 85157 - 3C2
Chef de district : Geneviève DEWALLEF
☎ : 019.51.17.97
✉ : genevieve.dewallef@spw.wallonie.be
Agent administratif : Roch GILLET
☎ : 04/229.75.16
✉ : roch.gillet@spw.wallonie.be
Annexe(s) : 1 dossier(s)

Au Collège communal
de et à
4210 BURDINNE

Liège, le 21 JUIN 2016

Objet : N 80 – BURDINNE – PM 47.134 – côté gauche.
Chaussée de Namur, 15a.
Cad. BURDINNE, Section B, parcelle n° 533E.
Transformation d'une habitation (extension et création de 3 appartements).
Demande de Monsieur
Permis d'urbanisme – Avis favorable.

Monsieur le Bourgmestre, Madame la Directrice générale, Mesdames et Messieurs les Echevins,

En réponse à votre lettre susvisée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon service émet un avis favorable sur le projet tel qu'il figure aux plans joints à votre demande, et ci-annexés en retour.

Je dois toutefois vous préciser que la place de parking P1 située en zone de recul sera tolérée à titre précaire.

A toutes fins utiles, je signale que :

- l'alignement de voirie est fixé à 11 m de l'axe de la chaussée et la zone de recul est profonde de 8 m à l'endroit considéré. Dès lors, toute nouvelle construction doit être prévue à 19 m minimum de l'axe de la N 80 ;

- le niveau à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est fixé au niveau existant ;

- aucun dépôt éventuel de matériaux n'est autorisé sur le domaine public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Directrice générale, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur f.f.,
L'Attachée,

E. RONDOU

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 1 1901 (informations générales)



TRANSMIS SERVICE URBANISME

Arrondissement de Huy
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Concerne : Urbanisme – Demande de

(15A, chaussée de Namur)

SITUATION :

La transformation d'une maison en 3 logements. L'emprise au sol change. Le contrôle d'implantation peut se faire sans problème.

SERVITUDE – ACCES- DIVERS :

Pas de commentaire.

EQUIPEMENTS EN VOIRIE :

1. Egouttage: Les eaux sont traitées par une micro-station d'épuration agréée avec rejet dans la canalisation de la chaussée de Namur. Consulter le MET pour autorisation.
2. Eau : La conduite d'eau passe du côté de la construction. Consulter la SWDE pour position des compteurs et diamètre de la conduite principale.
3. Electricité : Le réseau électrique aérien passe de l'autre côté de la route. Consulter TECTEO pour imposition et consulter MET pour autorisation.

Pour le Service Travaux

55-0
faulb

8. Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, conforme aux normes de la série NBN EN 3 sera installé dans le hall d'entrée.

9. Le mode de chauffage n'étant pas déterminé à l'heure actuelle, nous ne saurions émettre aucune remarque à ce sujet. Lorsque le choix définitif du type de chauffage et du combustible aura été effectué, notre Service sera reconsulté afin de déterminer les mesures de prévention adéquates.

10. L'architecte ou le maître d'ouvrage est invité à nous transmettre les attestations certifiant la conformité pour les éléments suivants :

- chaufferie (technicien agréé) ;
- installations électriques (organisme agréé) ;
- éclairage de sécurité (organisme agréé) ;
- installations éventuelles alimentées en gaz et appareils d'utilisation (organisme agréé ou installateur habilité) ;
- matériel de lutte contre l'incendie (contrôle de pression et de débit par un organisme indépendant) ;
- portes résistantes au feu (certificat de conformité de la porte & attestation de placement par le placeur certifié ou l'attestation de contrôle par l'organisme accrédité) ;

Tel que défini, ce projet est conforme aux normes de sécurité relative contre l'incendie et l'explosion pour autant qu'il soit réalisé conformément au plan et aux prescriptions reprises dans ce rapport.

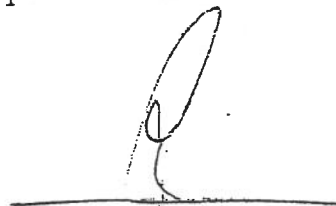
Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au maître de l'ouvrage de contacter le service incendie en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (article 176 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ainsi que l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours).

A défaut d'une telle visite, l'avis de la zone de secours quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable.

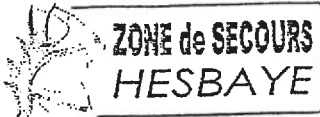
Hannut le 20/06/2016

diffusion :

aménagement du territoire
inspection SI
architecte
demandeur



M. DUVIVIER
Major



Rue Joseph Wauters 65
4280 Hannut

PREVENTION INCENDIE

Objet : Transformation d'une maison individuelle en 3 logements
Bénéficiaire :

ZONE DE SECOURS
IN HESBAYE
OUT DATE
2.1 JUIN 2016

Situation : Chaussée de Namur 15a 4210 Burdinne
Auteur :
Dossier : 0116 065 - 30/03/2016 - 2 feuilles
Réf ZS : 2178
1-B-533-E

Le Service de Prévention de la zone de secours a examiné les plans (2 feuilles) dressés par Mr
, pour le compte de de l'aménagement repris en objet.

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, il y a lieu de se conformer à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (et ses addenda) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, et notamment aux mesures suivantes :

1. Chaque appartement représente un compartiment. Les parois de séparation entre ces compartiments (horizontales et verticales) présenteront un degré de résistance au feu (R)EI 60. Tout accès intérieur à ces compartiments se fera par un bloc-porte présentant un degré de résistance au feu EI130.
2. Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S21-034) capable de débiter au minimum 20 m³/h et ce pendant deux heures. Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 40 m³.
3. La toiture présentera une résistance au feu EI 30 ou sera protégée par un élément de construction lui conférant cette résistance au feu.
4. Les logements seront chacun équipés d'une détection automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
5. Un éclairage de sécurité doit être prévu au-dessus de la porte de sortie du hall d'entrée. Cet éclairage de sécurité doit être conforme aux normes NBN EN 1838, C71-100 et EN 60-598-2-22.
6. Si celle-ci doit être remplacée, la porte de sortie du hamm d'entrée doit s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie.
7. L'escalier intérieur du hall d'entrée doit présenter une stabilité au feu d'au moins R 30 ou ils présenteront la même conception de construction qu'une dalle en béton R 30.

20
feuilles

20

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise aux demandeurs et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel du droit de recours ainsi qu'à la direction de Routes de Liège.

Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A. Burdinne, 11/07/2016

PAR LE COLLÈGE :

La Directrice générale,
Brigitte Bolly



Le Bourgmestre,
Luc Gustin

Considérant que le Collège communal, au vu de l'environnement bâti immédiat où le ton blanc est dominant, estime que pour une bonne intégration du bâtiment un seul ton blanc doit être mis en œuvre ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hesbaye ;

Que celui-lui spécifie que le projet est conforme aux normes de sécurité relatives contre l'incendie et l'explosion pour autant qu'il soit réalisé conformément au plan et aux prescriptions repris dans le rapport accompagnant la demande ;

Qu'une visite de contrôle devra être réalisée à la fin des travaux et après les contrôles effectués par les organismes agréés ;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural ;

Vu l'avis du Service des Travaux relatifs aux différents impétrants et au raccordement de la station d'épuration,

Considérant qu'en vertu de l'article 107§1er, du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué en vertu de l'alinéa 2a "transformer une habitation existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum doublée" ;

Revu les plans ;

Après discussion ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – de DELIVRER à _____ permis d'urbanisme tendant à la création de 3 logements individuels dans l'habitation sise Chaussée de Namur 15A à 4210 Burdinne; parcelle cadastrée 1-B-533-E et ce moyennant le respect des conditions suivantes :

1. La demanderesse se conformera strictement aux plans joints en annexe approuvés par le Collège.
2. Le parement des élévations sera réalisé à l'aide d'un unique crépi de ton blanc.
3. L'avis du Service Régional d'Incendie annexé à la présente décision sera de stricte application et sera à nouveau sollicité avant la mise en location des logements ;
4. Une station d'épuration agréée sera installée pour gérer les eaux usées des 3 logements;
5. La demanderesse veillera à respecter l'AGW du 30/08/2007 ci annexé, déterminant les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement des logements en Région Wallonne;
6. Conformément à la circulaire ministérielle du 14/11/2008, la parcelle sera clôturée par des haies vives constituées d'essences régionales. Elles seront effectuées dès la première période propice après la réalisation du gros-œuvre de la construction.
7. Du côté latérale droit, la hauteur de la haie sera portée et maintenue à une hauteur de 1.80m.
8. L'avis du Service des Travaux du 15/06/, annexé à la présente décision, sera pris en considération.

Considérant que le Collège communal, au vu de l'environnement bâti immédiat où le ton blanc est dominant, estime que pour une bonne intégration du bâtiment un seul ton blanc doit être mis en œuvre ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hesbaye ;

Que celui-ci spécifie que le projet est conforme aux normes de sécurité relatives contre l'incendie et l'explosion pour autant qu'il soit réalisé conformément au plan et aux prescriptions repris dans le rapport accompagnant la demande ;

Qu'une visite de contrôle devra être réalisée à la fin des travaux et après les contrôles effectués par les organismes agréés ;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural;

Vu l'avis du Service des Travaux relatifs aux différents impétrants et au raccordement de la station d'épuration,

Considérant qu'en vertu de l'article 107§1er, du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué en vertu de l'alinéa 2a " *transformer une habitation existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum doublée*" ;

Revu les plans ;

Après discussion ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – de DELIVRER à le permis d'urbanisme tendant à la création de 3 logements individuels dans l'habitation sise Chaussée de Namur 15A à 4210 Burdinne; parcelle cadastrée 1-B-533-E et ce moyennant le respect des conditions suivantes :

1. La demanderesse se conformera strictement aux plans joints en annexe approuvés par le Collège.;
2. Le parement des élévations sera réalisé à l'aide d'un unique crépi de ton blanc.
3. L'avis du Service Régional d'Incendie annexé à la présente décision sera de stricte application et sera à nouveau sollicité avant la mise en location des logements ;
4. Une station d'épuration agréée sera installée pour gérer les eaux usées des 3 logements;
5. La demanderesse veillera à respecter l'AGW du 30/08/2007 ci annexé, déterminant les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement des logements en Région Wallonne;
6. Conformément à la circulaire ministérielle du 14/11/2008, la parcelle sera clôturée par des haies vives constituées d'essences régionales. Elles seront effectuées dès la première période propice après la réalisation du gros-œuvre de la construction.
7. Du côté latérale droit, la hauteur de la haie sera portée et maintenue à une hauteur de 1.80m.
8. L'avis du Service des Travaux du 15/06/, annexé à la présente décision, sera pris en considération.

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement :

- Considérant que pour la nature du projet, cette notice est complète évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le paysage ;
- Considérant que le projet ne situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés,
- Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un site visé par la conservation de la nature, Natura 2000 ;
- Considérant que le projet n'induit aucun déboisement, et aucune modification du relief du sol ;

Au vu de ce qui précède, estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'est donc pas requise.

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés conformément aux prescrits de l'article 116 du code précité :

- La Zone de Secours Hesbaye : Que son avis sollicité en date du 30/05/2016, émis le 20/06/2016 et reçu le 23/06/2016 est favorable conditionnel dont copie en annexe ;
- Le Service communal des Travaux : Que son avis sollicité en date du 30/05/2016, émis et reçu le 15/06/2016 est favorable dont copie en annexe ;
- La Direction des Routes de Liège : Que son avis sollicité en date du 30/5/2016, émis le 21/06/2016 et reçu le 22/06/2016 est favorable;
- La Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne : Qu' son avis sollicité en date du 30/05/2016 est favorable par défaut.

Considérant que la demande tend à l'aménagement de trois logements dans une habitation existante avec extension de celle-ci à l'arrière et un rehaussement sur toute sa surface ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 03/06/2016 au 17/06/2016 inclus et ce en application de l'article 330.02° du CWATUP ;

Considérant que celle-ci a suscité une réclamation;

Que celle-ci porte sur le rehaussement du bâtiment permettant une vue sur la propriété du réclamant, l'aménagement d'une terrasse côté rue, l'aménagement du parking et le bruit généré ;

Considérant qu'à l'estime du Collège, la hauteur sous corniche portée à 5m maximum reste dans ce qui est pratiqué sur notre commune pour une habitation à deux niveaux, qu'elle est similaire au bâtiment de réclamant ;

Considérant par contre que la zone de parking doit être isolée par rapport au bien voisin ;

Qu'il y a lieu de clôturer la parcelle par une haie conformément à la circulaire ministérielle du 14/11/2008 ;

Que celle-ci aura du côté droit une hauteur de 1.80 afin de diminuer l'impact du parking;

Considérant que suite à l'augmentation de la charge polluante, une station d'épuration agréée devra être installée ;

Considérant que la demanderesse souhaite mettre en parement des élévations deux tons de crépi, un ton rouge-brun au niveau des briques existantes et un ton blanc pour la nouvelle maçonnerie ;

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 1123-23.1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que la représentée par
a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à
**Burdinne chaussée de Namur 15A, parcelle cadastrée 1-B-533-E et ayant pour objet la
transformation d'une habitation en trois logements individuels ;**

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 26/04/2016, a été déclaré complète et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 30/05/2016;

Attendu que le bien en cause est repris au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981, en zone d'habitat à caractère rural;

Qu'il se situe dans le Parc Naturel des Vallées de Burdinale et de la Meuse, ainsi que le long d'une route régionale la N80 ;

Qu'il ne se situe pas dans un périmètre où le RGBSR est d'application;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement, ni de règlement communal d'urbanisme,

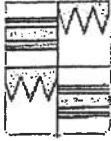
Attendu que le bien est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique Meuse aval, approuvé en date du 04 mai 2006 (MB du 17 mai 2006);

Attendu que le bien n'est pas situé dans une zone inondable au plan dressé par la Région Wallonne pour ce qui est de l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Considérant que l'article 6 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre 1^{er} du Code de l'Environnement précise : « lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D66, §2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D66, §2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » .

PROVINCE DE LIEGE



Arrondissement de Huy

Commune de BURDINNE

Octroi du PERMIS D'URBANISME

SPRL IMMO RIGO

Référence communale du permis : 08/2016

Réf urbanisme au SPW :

Délivré le 11/07/2016

ANNEXE 30 - FORMULAIRE A



*1 eio
fentb*

PROVINCE DE LIEGE







COMMUNE DE BURDINNE

TRANSFORMATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE EN 3 LOGEMENTS INDIVIDUELS

Chaussée de Namur, 15a
B - 4210 BURDINNE
Cadastré : Section B / 533e

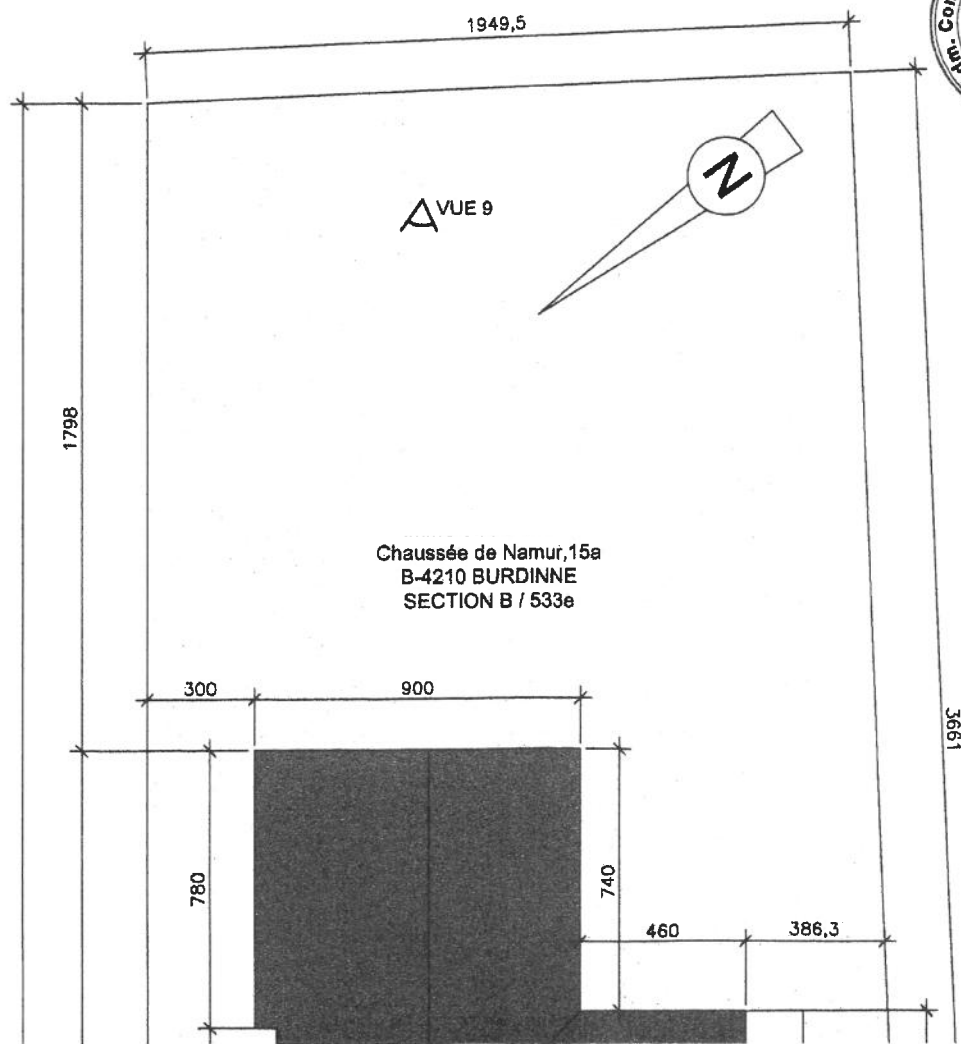
Maitre de l'ouvrage		tél.	
Architecture		tél. fax gsm e-mail	
Objet	PERMIS D'URBANISME Plans 1/50		0116 065
Les plans restent la propriété de l'architecte. Les cotes sont à contrôler par l'entrepreneur		date :	30.03.2016
G:\P\065 RIGOI\IPU.dwg			PU01

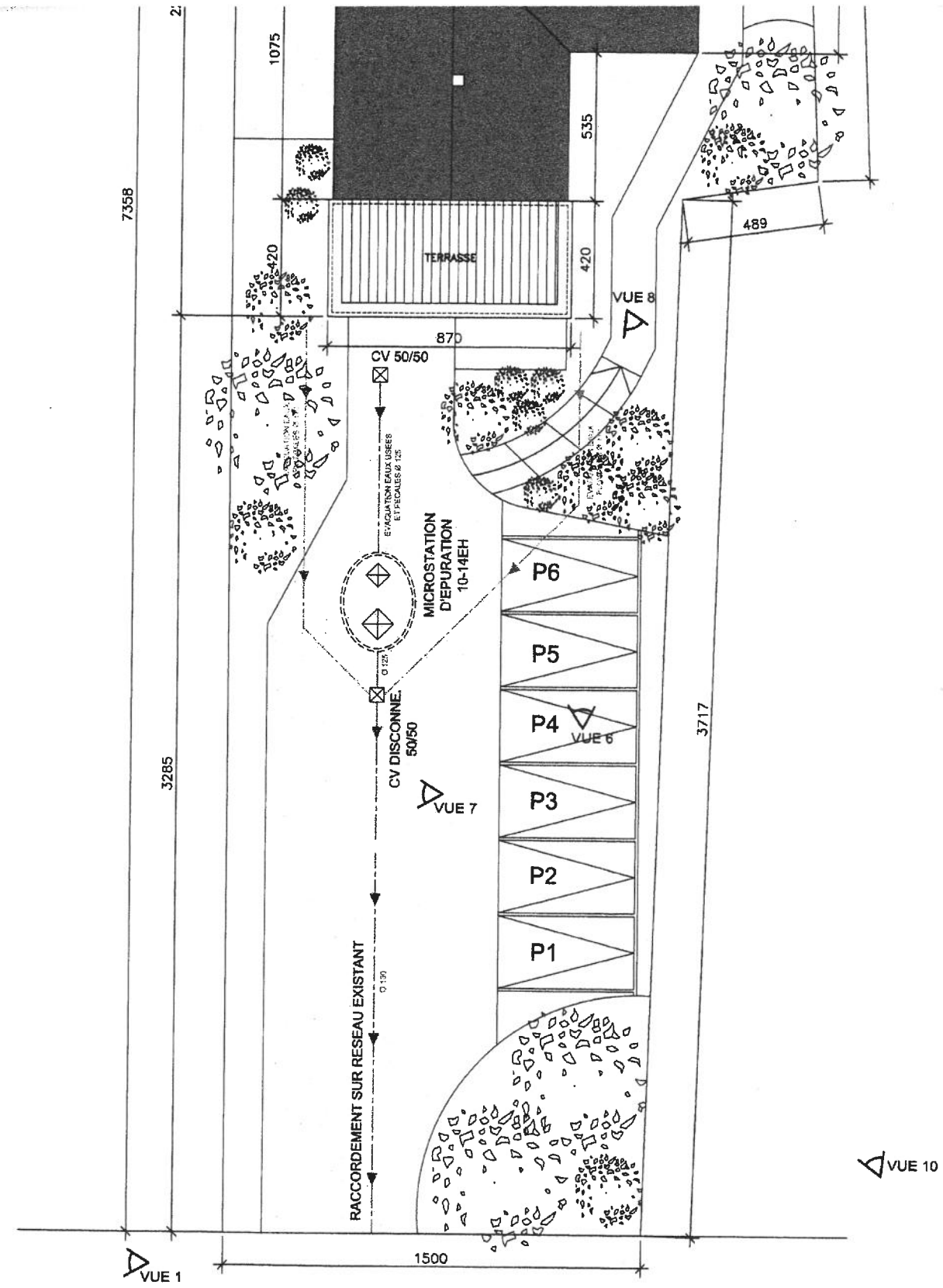
LEGENDE DES MATERIAUX :

 NOUVELLE MACONNERIE	 ISOLATION	 CREPI TON BLANC
 MACONNERIE EXISTANTE	 BETON	 CREPI TON ROUGE BRUN

La Direction générale, Le Service des permis de bâtir

Ce 21/07/2016





CHAUSSEE DE NAMUR

IMPLANTATION 1/200

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100